



# LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N ° 9 - 2<sup>ème</sup> trimestre 2007

Sélection de jugements

## SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p. 1
Agriculture, chasse, pêche p. 1
Collectivités territoriales p. 2
Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique p. 2
Compétence p.3
Contributions et taxes p. 3
Enseignement p. 3
Etrangers p. 4
Fonctionnaires et agents publics p. 4
Juridictions administratives et judiciaires p. 5
Marchés et contrats administratifs p. 5
Mines et carrières p. 6
Nature et environnement p. 7
Police administrative p. 7
Procédure p. 8
Responsabilité de la puissance publique p. 10
Travaux publics p. 11

## ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

**N° 1 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS -**  
Détournement de pouvoir - Art. 23-1 de la loi n° 95-73 du  
21 janvier 1995 – Rôle du préfet lors d'un rassemblement  
musical à caractère festif (*rave-party*) – Organisation par  
le préfet d'un tel rassemblement – Utilisation du pouvoir  
de réquisition – Détournement de pouvoir.

Voir n° 26

**N° 2 - DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTES - Actes**  
**administratifs –Notion - Actes administratifs - Actes**  
**présentant ce caractère - Transfert d'un condamné d'un**  
**établissement pénitentiaire à un autre – Décision du**  
**directeur régional de l'administration pénitentiaire –**  
**Mesure d'ordre intérieur (non) - Acte administratif**  
**susceptible de recours pour excès de pouvoir.**

Voir n° 16

**N° 3 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS –**  
**Forme et procédure - Procédure contradictoire -**  
**Obligatoire - Transfert d'un condamné d'un**  
**établissement pénitentiaire à un autre – Décision du**  
**directeur régional de l'administration pénitentiaire – Acte**  
**administratif – Intéressé mis à même de présenter ses**  
**observations (non) – Procédure irrégulière.**

Voir n° 16

## AGRICULTURE, CHASSE, PECHE

**N° 4 - EXPLOITATIONS AGRICOLES - Groupements**  
**agricoles d'exploitation en commun - Surface exploitée**  
**dotée d'une référence laitière - Départ d'un associé –**  
**Demande d'autorisation d'exploiter la même surface.**

Voir n° 5

**N° 5 - EXPLOITATIONS AGRICOLES – Cumuls -**  
**Cumuls d'exploitation - Champ d'application de la**  
**légalisation sur les cumuls - Groupement agricole**  
**d'exploitation en commun - Surface exploitée dotée d'une**

**référence laitière - Départ d'un associé - Demande d'autorisation d'exploiter la même surface - Avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Agrandissement d'exploitation suite à une diminution du nombre d'associés - Article L. 331-2 du code rural - Conformité avec les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles - Demande concurrente (non) - Autorisation préfectorale provisoire et conditionnelle - Illégalité.**

Suite au départ d'une des trois associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), ce dernier a présenté une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter portant sur la même surface que celle initialement exploitée avant ce départ et dotée d'une référence laitière. Le Préfet, après avoir recueilli l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, a pris une décision d'autorisation d'exploiter d'une année conditionnée au remplacement de l'associée partie dans le délai d'un an, considérant d'une part, que les moyens de production correspondant à la surface et à la référence laitière du GAEC, étaient largement supérieurs aux équivalences retenues par le projet agricole départemental en annexe du schéma directeur départemental des structures agricoles, et d'autre part, que le schéma directeur précité avait pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Le GAEC sollicite l'annulation de cette décision préfectorale d'autorisation d'exploiter provisoire et conditionnelle.

La demande présentée par le GAEC relevait uniquement des dispositions de l'article L. 331-2 du code rural relatives à l'agrandissement d'une exploitation suite à la diminution du nombre de ses associés, ainsi que des orientations visées par le schéma directeur départemental des structures agricoles, et non des priorités de celui-ci. Or, aux termes des dispositions précitées de l'article L. 331-2 du code rural, la délivrance d'une autorisation conditionnelle n'est possible que si le demandeur n'est pas en conformité avec les prescriptions du schéma directeur, et il ne ressort de ces prescriptions aucune taille maximale d'exploitation, en terme de superficie ou de moyens de production, au-delà de laquelle une demande d'agrandissement peut être légalement rejetée.

Par ailleurs, la demande du GAEC n'étant confrontée à aucune demande concurrente pour la superficie exploitée en cause, l'administration ne pouvait refuser l'autorisation d'exploiter au motif de favoriser une installation, ni la conditionner à l'intégration d'un jeune agriculteur.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 14 juin 2007, GAEC de la PETITE RIVIERE et M. et Mme Franck BODIN, n° 034392, M. Rois pdt, Melle Pottier rapp., M. Guittet c. du g.*

## **COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N° 6 - COOPERATION - Etablissements publics de coopération intercommunale - Questions générales - Communauté d'agglomération - Attribution d'un marché de service - Réunion du conseil de communauté - Convocation - Note de synthèse ( art. L. 2121-12 et L. 5211-1-1 du CGCT) - Insuffisance - Délibération attribuant le marché - Annulation.**

Voir n° 21

**N° 7 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES - Activités soumise à réglementation - Urbanisme commercial - Procédure - Commission départementale d'équipement commercial - Réunion - Présidence - Secrétaire général de la préfecture - Représentation du maire par un adjoint chargé du développement économique, de l'emploi et de la formation professionnelle - Création d'un magasin espace culturel - Dossier de demande d'autorisation - Prise en compte des communes à proximité du projet - Rapport de la DGCRF - Incidence du projet - Accroissement de l'écrasement des commerces culturels de proximité (non).**

En application des dispositions combinées de l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite « Royer », d'orientation du commerce et de l'artisanat, ultérieurement codifié à l'article L. 720-8 du code de commerce, devenu article L. 751-2, de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ainsi que de l'article 2 du décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, le secrétaire général de la préfecture peut régulièrement remplacer le préfet pour assurer la présidence d'une réunion de la commission départementale d'équipement commercial.

Le maire peut valablement donner pouvoir à son adjoint chargé du développement économique, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour le représenter au sein d'une séance de la commission départementale d'équipement commercial.

Si, au regard de l'article 18-1 du décret n°93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, un dossier de demande d'autorisation de création de magasin espace culturel, ne fait pas entrer dans la zone de chalandise les communes situées à moins de 10 ou 15 minutes du projet, et même s'il prend en compte les équipements commerciaux de ces communes comme étant de nature à retenir la clientèle qui serait, par suite, constituée par les chalands des autres communes, il devait intégrer ces communes en raison de la facilité de communication entre celles-ci et le projet, et en raison de la création du nouvel espace culturel même. Cependant, le rapport de la Direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCRF) a réintégré dans la zone de chalandise les communes en cause, en modifiant les chiffres de population de ladite zone. En conséquence, les lacunes et omissions dans la définition de zone de chalandise invoquées comme ayant empêché la commission départementale d'équipement commercial d'apprécier exactement l'impact du projet, ne sont pas fondées.

Par ailleurs le rapport de la DGCRF fait apparaître que le projet, qui n'est qu'une extension et aboutira à une augmentation des surfaces culturelles de 367 m2, ne fera pas subir de profonds bouleversements à l'appareil commercial et que le même projet permettra de ralentir l'évasion vers la capitale régionale, en retenant ainsi une clientèle. Le projet

n'apparaît donc pas comme ayant un effet d'accroissement de l'écrasement des commerces culturels de proximité.

*Tribunal Administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 31 mai 2007, Société LP RECORDS, n° 0401044, M. Saluden pdt, M. Gazio rapp., M. Rémy c. du g.*

## COMPETENCE

**N° 8 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION -** Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes - Propriété - Action en revendication de propriété immobilière - Compétence judiciaire - Contestation d'une décision municipale - Saisine de la juridiction administrative - Sursis à statuer - Décision judiciaire confirmée en appel - Question préjudicielle tranchée - Pourvoi en Cassation - Effet suspensif (non) - Nouveau sursis à statuer (non) - Requête en annulation de la décision municipale - Rejet.

Voir n° 9

**N° 9 - COMPETENCE CONCURRENTTE DES DEUX ORDRES DE JURIDICTION -** Action en revendication de propriété immobilière - Compétence judiciaire - Contestation d'une décision municipale - Saisine de la juridiction administrative - Sursis à statuer - Décision judiciaire confirmée en appel - Question préjudicielle tranchée - Pourvoi en Cassation - Effet suspensif (non) - Nouveau sursis à statuer (non).

Par jugement du tribunal de grande instance confirmé en appel, la requérante a été déboutée de son action en revendication de la propriété d'une parcelle de terre. La décision en appel tranchant la question préjudicielle à laquelle est subordonnée la solution du litige devant le tribunal administratif, l'intéressée n'est donc pas fondée à demander que ce tribunal surseoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de cassation se soit prononcée sur le pourvoi qu'elle a formé et qui est dépourvu d'effet suspensif.

Il résulte de la question tranchée par l'autorité judiciaire que la requérante ne peut revendiquer la propriété de la parcelle de terre en cause. En conséquence, la décision implicite contestée par l'intéressée et par laquelle le maire de la commune où se trouve la parcelle a refusé de modifier la mission du géomètre-expert dans le but de solliciter un bornage séparatif entre le terrain de la requérante et le domaine de la commune, ne porte, en elle-même, aucune atteinte à un droit qu'elle prétend détenir. La requête en annulation de la décision concernée doit donc être rejetée.

*Tribunal Administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 22 mai 2007, Mme Anne-Marie COURTET, n° 972697, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.*

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

**N° 10 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILEES -** Taxe sur la valeur ajoutée - Personnes et opérations taxables - Opérations taxables - Transferts de joueurs de football professionnels en cours de contrats -

**Commissions au profit des intermédiaires négociateurs - Indemnités de transfert pour le club sportif d'origine - Opération constitutive d'une prestation de service à titre onéreux ( art. 256 du CGI) - Assujettissement à TVA.**

Voir n° 11

**N° 11 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILEES -** Taxe sur la valeur ajoutée - Liquidation de la taxe - Déductions - Cas des entreprises qui n'acquittent pas la TVA sur la totalité de leurs affaires - Transferts de joueurs de football professionnels en cours de contrats - Commissions au profit des intermédiaires négociateurs - Indemnités de transfert pour le club sportif d'origine - Articles 256 du CGI et 207 bis annexe II du CGI - Opération constitutive d'une prestation de service à titre onéreux - Assujettissement à TVA - Déductibilité de la TVA sur commissions de négociation.

Le transfert par un club de football, en cours de contrat, d'un joueur professionnel à destination d'un autre club, et donnant lieu au versement par ce dernier d'une indemnité au bénéfice du club d'origine renonçant en contrepartie à ses droits contractuels à l'égard du joueur transféré, est une opération relevant de la gestion courante des clubs sportifs professionnels. Une telle opération, objet d'une négociation de gré à gré et n'occasionnant aucun préjudice pour le club qui décide de renoncer volontairement à ses droits contractuels, est constitutive d'une prestation de service à titre onéreux entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par suite, elle ouvre droit à la déduction de la TVA ayant grevé les opérations effectuées en vue de sa réalisation.

C'est donc en méconnaissance des dispositions des articles 256 du code général des impôts et 207 bis de l'annexe II à ce code, que les services fiscaux ont considéré de tels transferts comme des opérations situées hors du champ de la TVA et ont refusé la déductibilité de la TVA ayant grevé les commissions versées à des intermédiaires à cette occasion.

Le non assujettissement à la TVA des sommes encaissées par le club résultant d'une volonté délibérée de l'administration fiscale exprimée antérieurement à la réclamation contentieuse, ne peut donc être regardé comme une insuffisance ou une omission constatée au cours de l'instruction de celle-ci au sens de l'article L. 203 du Livre des procédures fiscales. En conséquence, les services fiscaux ne sont pas fondés à demander une compensation entre l'insuffisance résultant du non assujettissement à la TVA des indemnités perçues par le club et les droits à déduction reconnus.

*Tribunal Administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 21 juin 2007, SA STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB, n° 041457, Mme Personnaz pdt, M. Albouy rapp., M. Tronel c. du g.*

## ENSEIGNEMENT

**N° 12 - QUESTIONS PROPRES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT -** Enseignement technique et professionnel - Scolarité - Réorganisation des formations - Décision du recteur d'académie - Droit au maintien des modalités initiale de ces formations (non) - Recteur d'académie - Pouvoir général d'organisation - Illégalité de la décision (non).

La décision d'un recteur d'académie de redéfinir l'organisation des formations d'un lycée professionnel a eu pour conséquence d'interdire à des élèves l'accès à une formation d'un CAP 1 an et de les contraindre à s'inscrire en baccalauréat professionnel contrairement à leur souhait.

Les requérants contre cette décision ne se prévalant d'aucune norme législative ou réglementaire ni d'aucun principe jurisprudentiel permettant d'établir qu'ils avaient un droit au maintien de ce CAP 1 an et que le recteur avait excédé, en prenant la décision attaquée, les limites de son pouvoir général d'organisation, la circonstance, à la supposer établie, que la formation imposée par le rectorat mette les élèves devant un risque important d'échec et leur crée un grave préjudice, n'est donc pas de nature à établir l'illégalité de la décision contestée.

*Tribunal Administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 22 mai 2007, M. Gilles PRETOT et a., n°s 0503342, 0503344, 0503346, 0503348, 0503350, 0503352, 0503354, 0503356, M. Iselin pdt, Mme Ciréface rapp., M. Sudron c. du g.*

## ETRANGERS

**N° 13 - SEJOUR DES ETRANGERS - Autorisation de séjour - Refus de renouvellement - Etat de santé – Prise en charge médicale en France (non) – Conséquences d'une exceptionnelle gravité (non) – Demande d'expertise médicale par l'étranger bénéficiaire de l'aide juridique totale – Ordonnance de référé y faisant droit - Annulation en appel - Honoraires d'expertise – Paiement - Substitution de l'Etat.**

Voir n° 32

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

**N° 14 - ENTREE EN SERVICE – Stage - Fin de stage - Fonction publique territoriale – Commune - Agent territorial du patrimoine – Stagiaire – Refus de titularisation et radiation à l'issue du stage – Insuffisance professionnelle (non) – Fonctions excédant celles des agents du cadre d'emploi concerné – Annulation de la décision de refus – Injonction de procéder à la réintégration avec reconstitution de carrière et de se prononcer à nouveau sur la titularisation.**

Un agent territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire à temps non complet avait été nommé par arrêté du maire afin d'exercer les fonctions de responsable de la médiathèque municipale. Après douze mois d'activité, le stage a été prolongé de huit mois et à l'issue de la prolongation le maire a décidé de ne pas procéder à la titularisation de l'intéressée et de la radier des effectifs de la commune.

Si la commune invoque une insuffisance professionnelle résultant principalement d'un manque de compétence et d'une absence d'initiative, les tâches qui ont été confiées à la personne en cause, et plus généralement les fonctions de responsable de la gestion de la médiathèque municipale, excédaient celles susceptibles d'être confiées à un agent territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe, en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de

l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que de l'article 2 du décret n° 91-854 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine dans sa version alors applicable, dès lors que les agents de ce cadre d'emploi n'ont pas vocation à assurer directement la gestion d'un équipement culturel, même de taille modeste, mais seulement à participer à cette gestion sous l'autorité d'une personne qualifiée.

L'intéressée n'a donc pas été placée dans les conditions permettant d'établir son inaptitude à exercer les fonctions correspondant au grade auquel elle a été nommée et à justifier légalement un refus de titularisation. L'arrêté du maire mettant fin au stage et prononçant la radiation des effectifs de la commune doit en conséquence être annulé. (1)

En application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, compte tenu des motifs de l'annulation, il y a lieu d'enjoindre le maire de procéder à la réintégration de la personne concernée dans ses fonctions d'agent territorial de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire avec une reconstitution de carrière à compter de la date de son éviction illégale et de se prononcer à nouveau sur la titularisation de l'intéressée.

(1) Cette décision est à rapprocher de celle du T.A. de Rennes, 4<sup>ème</sup> ch., 3 mai 2007, M. Charles-Manuel Blazy, n° 0502073.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 3 mai 2007, Mme Marie-Louise PONDAVEN, n° 0502232, Mme Coënt-Bochard pdt, M. Maréchal rapp., M. Ciréface c. du g.*

**N° 15 - NOTATION ET AVANCEMENT - Avancement - Fonction publique territoriale – Suppression et remplacement réglementaires de grade – Obligation pour l'employeur – Insuffisances professionnelles et poursuites disciplinaires en cours, préjudices subis par l'employeur – Incidence (non).**

Un secrétaire de mairie dont le grade a été supprimé et remplacé par celui de secrétaire de mairie territorial en application de l'article 37 du décret n° 96-101 du 6 février 1996 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et prenant effet au 1<sup>er</sup> août 1995, n'avait pas fait l'objet du reclassement réglementaire. Lorsque l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite auprès de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), cette dernière l'a informé que, faute de reclassement à l'échelon du nouveau grade, sa pension de retraite ne pouvait être liquidée que sur la base d'un indice brut inférieur à celui correspondant à l'échelon de reclassement. Soutenu par la CNRACL, le fonctionnaire a demandé à la commune la régularisation de sa situation statutaire, préalable indispensable à la liquidation de sa retraite, et s'est vu opposé un refus de la part du maire.

Si le défaut de reclassement de l'agent peut avoir pour origine ses propres insuffisances professionnelles en tant que secrétaire de mairie à l'époque de la modification d'échelon apportée par le décret précité, cette circonstance ne saurait faire obstacle à son droit à être reclassé conformément aux dispositions impératives de ce texte réglementaire, quelle que soit la date de sa demande, eu égard à l'obligation pesant sur son employeur de le placer dans une situation statutaire régulière alors même que des poursuites disciplinaires avaient été engagées à son encontre et que la commune avait subi, à plusieurs reprises, des préjudices du fait de l'insuffisance

professionnelle de l'intéressé. La commune ne peut en outre opposer utilement, l'absence d'information de la part du Centre de gestion de la fonction publique territoriale départementale sur son obligation de reclassement.

La décision communale refusant le reclassement du fonctionnaire territorial en cause ainsi que la régularisation de sa situation auprès de la CNRACL est en conséquence dépourvue de base légale et doit être annulée pour excès de pouvoir.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 3 mai 2007, M. Jean-Yves CHATEL, n° 0404348, Mme Coënt-Bochard pdt, M. Vergne rapp., M. Ciréfica c. du g.*

## JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

**N° 16 - EXECUTION DES JUGEMENTS - Exécution des peines - Service public pénitentiaire - Transfert d'un condamné d'un établissement pénitentiaire à un autre - Décision du directeur régional de l'administration pénitentiaire - Conséquences pour le condamné - Acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir - Intéressé mis à même de présenter ses observations (non) - Procédure irrégulière.**

Les dispositions réglementaires résultant des articles D. 82 et D. 82-1 du code de procédure pénale relatives à la modification de l'affectation d'un condamné à un établissement pénitentiaire, dans les termes où elles sont rédigées, impliquent que le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours contre une décision de transfert, en contrôle la légalité.

En conséquence, à la suite de la participation d'un détenu à un mouvement collectif caractérisé par un refus de réintégrer la détention à l'issue de la promenade, la décision d'un directeur régional de l'administration pénitentiaire, ordonnant le transfert de ce détenu d'un centre pénitentiaire d'une ville à une maison d'arrêt d'une autre ville, avec notamment pour conséquences la privation pour l'intéressé de son emploi de bibliothécaire occupé dans son lieu de détention d'origine ainsi que la réduction des possibilités de visite de sa compagne résidant à proximité, constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir et non pas, ainsi que le soutient le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Par ailleurs, la décision contestée, qui devait être motivée en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, qui n'a pas été prise à la demande de l'intéressé et qui ne relève pas de l'un des trois cas d'exception énoncés à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, ne pouvait être prise sans que la personne concernée ait été mise à même de présenter des observations. Or cette formalité substantielle n'a pas été accomplie. La décision litigieuse résulte donc d'une procédure irrégulière justifiant son annulation.

*Tribunal Administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 22 mai 2007, M. Christophe RAGUENEAU, n° 032755, M. Iselin pdt-rapp., M. Sudron c. du g.*

## MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

**N° 17 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Questions générales - Réception des travaux - Réception avec réserves - Désordres persistants - Responsabilité décennale (non) - Responsabilité contractuelle.**

Voir n° 20

**N° 18 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Responsabilité contractuelle - Réception avec réserves - Réserves non levées - Désordres persistants.**

Voir n° 20

**N° 19 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Responsabilité décennale - Responsabilité de l'entrepreneur - Réception définitive - Désordres persistants.**

Voir n° 20

**N° 20 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Réparation - Préjudice indemnisable - Evaluation - Responsabilité décennale - Montant de la réparation - Coût total (non) - Exclusion de la réparation non couverte par la garantie contractuelle.**

En 1989, le Ministre de la justice avait confié à un entrepreneur un marché de construction de locaux sous la cour centrale du Parlement de Bretagne, siège de la cour d'appel de Rennes. La réception de ces travaux a été prononcée en 1991 avec deux réserves qui n'ont jamais été levées, concernant des défauts d'étanchéité dans le « couloir détenus ». En 1998, pendant les travaux de reconstruction du Parlement, consécutifs à un incendie en 1994, des infiltrations ont été constatées dans le couloir en cause ainsi que dans le couloir attenant au local des pompes. Le Ministre de la justice sollicite la condamnation de l'entrepreneur à réparer les désordres survenus sur le fondement de la garantie décennale.

En ce qui concerne le « couloir détenus », la réception avec réserves a été prononcée le 19 février 1991 avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1990. Ces réserves n'ont pas été levées. Dès lors, seule la responsabilité contractuelle et non la responsabilité décennale, peut fonder une demande en réparation pour les infiltrations.

En ce qui concerne le couloir attenant au local des pompes, le rapport d'expertise fait état d'infiltrations toujours actives bien qu'intermittentes, devant le local des pompes, et provenant de vices cachés lors de la réception, ce qui rend l'ouvrage impropre à sa destination d'étanchéité aux eaux souterraines vis à vis de locaux d'archives. Ces infiltrations, seules, relèvent de la garantie décennale.

La technique de reprises par injections de résine effectuées par un sous-traitant de l'entrepreneur en cause, étant inefficace et ne constituant pas une solution définitive, la réparation totale des désordres s'imposait. Toutefois, la somme fixée par l'expert et correspondant au coût de réparation totale, en ce compris les infiltrations dans le « couloir détenus » exclues de la garantie décennale, a été réduite par une juste appréciation du tribunal.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 19 avril 2007, GARDE des SCEAUX, Ministre de la JUSTICE, n° 033787, M. Rois pdt, Melle Pottier rapp., M. Guittet c. du g.*

**N° 21 - NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF - Divers sortes de contrat – Marchés - Collecte des déchets ménagers - Contrat conclu entre une communauté d'agglomération et une entreprise – Rémunération partie forfaitaire, partie proportionnelle – Nature du service - Partie proportionnelle substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (non) – Délégation de service public (non) – Marché public.**

Un contrat avait été signé par une entreprise avec une communauté d'agglomération pour la collecte des déchets ménagers, moyennant une rémunération pour partie forfaitaire et pour partie proportionnelle au tonnage enlevé. Cette dernière partie, constituant un prix versé par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et la nature du service objet de cette rémunération n'étant pas susceptible d'entraîner un risque financier pour le cocontractant, ne peut être considérée comme substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service au regard des dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le contrat en cause n'est donc pas une délégation de service public et se trouve soumis au code des marchés publics.

Préalablement à la tenue de la réunion du conseil de communauté d'agglomération, devant notamment porter sur l'attribution du marché de service, sans qu'il y ait obligation de communiquer aux élus le projet de convention lui-même, la note jointe à la convocation qui ne comporte à sa date, en raison de la tenue ultérieure de la commission d'appel d'offres, ni le nom du cocontractant, ni les bases financières du contrat, ne peut être considérée comme une note de synthèse suffisante au sens des dispositions de l'article L. 2121-12 du CGCT, applicables aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même code. En conséquence, et alors même que la question avait été évoquée au cours de séances antérieures et que les élus ont disposé pendant la réunion en cause, des conclusions de la commission d'appel d'offres, la délibération aux termes de laquelle le conseil de la communauté d'agglomération a attribué le marché et a autorisé son président à le signer, doit être annulée pour avoir méconnu les dispositions de l'article précité.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 14 juin 2007, ASSOCIATION SERVICES PUBLICS et M. Daniel LE BIGOT, n° 034301, M. Rois pdt, M. Scatton rapp., M. Guittet c. du g.*

**N° 22 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Procédures d'urgence - Travaux publics communaux – Marché de maîtrise d'oeuvre – Procédure formalisée (non) – Procédure adaptée – Articles 26, 28 et 74 du code des marchés publics – Modification des critères d'attribution ultérieurement aux mesures de**

**publicité – Modification substantielle faussant les règles de la concurrence – Référé précontractuel – Annulation de l'ensemble de la procédure de passation du marché.**

Voir n° 34

## MINES ET CARRIERES

**N° 23 – CARRIERES - Questions générales - Législation sur les carrières et autres législations - Exploitation d'une carrière – Dispositions du seul code minier (non) - Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.**

Voir n° 24

**N° 24 – CARRIERES - Autorisation d'exploitation - Etude d'impact - Insuffisance manifeste (non) – Décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Documents contenus dans l'étude d'impact – Risques présentés - Public réellement informé – Avis des services à consulter et du commissaire-enquêteur régulièrement rendus – Mise en cause de leur bien-fondé (non).**

Un requérant sollicitait l'annulation d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière de cornéennes.

[ ] Compte tenu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dispositions reprises à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'autorisation attaquée, relative à l'exploitation d'une carrière, ne relève pas du seul code minier.

[ ] L'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux prescriptions des articles 1 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application notamment de la loi précitée du 19 juillet 1976, n'est pas insuffisante dès lors que :

. s'agissant d'une carrière d'extraction de sables, les conséquences fâcheuses sur la pérennité des produits fabriqués et sur la santé publique, en l'espèce non démontrées, de la présence de métaux, à la supposer établie, sont sans influence sur la légalité de la décision car il ne résulte d'aucun texte qu'une recherche aurait dû être menée en vue d'une reconnaissance approfondie des couches géologiques rencontrées;

. un rapport de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), intégralement consacré à l'étude prévisionnelle des vibrations du sol dues aux tirs de mines, précise que « les vitesses particulières maximales pondérées restent bien en deçà du seuil réglementaire » au niveau des habitations et aucun élément de nature à contredire sérieusement cette étude n'est apporté par le requérant ; par ailleurs aucun texte n'impose la consultation du Conseil supérieur de la pêche, notamment sur les conséquences des tirs de mine sur la population piscicole ;

. l'étude du régime des eaux a été effectuée, complétée par une étude hydrogéologique ; en outre, le préfet, en vertu des pouvoirs qu'il détient de la législation sur les installations classées, a pris un arrêté complémentaire le 8 juin 2005 afin d'évaluer l'impact sur l'environnement des boues produites par l'exploitation ;

. il est mentionné que les poussières feront l'objet d'un traitement et de mesures visant à empêcher leur dispersion dans les périmètres d'extraction, des installations, des aires

de chargement et de stockage ainsi que sur les voies d'accès ; le requérant ne démontre pas l'insuffisance de ces mesures pour empêcher la volatilisation des poussières et n'établit pas davantage que celles-ci seraient susceptibles de contenir des métaux lourds de nature à nuire à la santé humaine comme au bétail ;

. les nuisances sonores sont contenues dans les limites réglementaires ;

. la simple affirmation, non étayée, relative à l'absence d'efficacité des mesures compensatoires des nuisances aquatiques sonores et atmosphériques ainsi qu'à l'insuffisance des prescriptions, n'est pas de nature à faire regarder l'arrêté attaqué comme entaché d'illégalité ; il en est de même en ce qui concerne la simple affirmation que les prescriptions ne répondent pas aux exigences de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et de l'article 2 du code minier, le préfet ayant toujours, au surplus, la possibilité, en vertu des dispositions du décret du 21 septembre 1977 précité, de compléter ces prescriptions.

[] L'article 8 du décret du 21 septembre 1977 n'est pas méconnu dès lors que les communes concernées ont régulièrement émis un avis sur présentation du projet, aucune autre modalité de consultation n'étant réglementairement prévue.

[] L'article 9 du décret du 21 septembre 1977 n'est pas davantage méconnu dès lors que les services concernés ont rendu des avis dont le requérant entend contester le contenu et le sens, sans attaquer leur régularité et sans apporter d'élément sérieux de contestation, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les dispositions du plan d'occupation des sols invoquée uniquement à l'encontre de l'avis rendu par la direction départementale de l'équipement, les dispositions de la zone NCa permettant l'exploitation des carrières.

[] Si le requérant reproche à l'avis du commissaire enquêteur d'être favorable au carrier, alors qu'il a fait visionner à ce commissaire une cassette sur les dangers de l'exploitation concernée et qu'il lui a fait part de l'effondrement de galeries intervenu en 1994 ou 1995, une telle affirmation n'est pas de nature à mettre en cause la régularité ou le bien-fondé de l'avis.

[] Si le requérant entend contester la garantie financière et la remise en état telles que prévues aux termes des articles L. 516-1 du code de l'environnement et de l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 mentionné ci-dessus, il ne donne aucun élément de nature à contester sérieusement le calcul du montant de cette garantie et notamment à établir que ce calcul ne serait pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 février 1998 pris par le ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ; le délai de trois ans accordé pour la remise en état n'est pas de nature à mettre en cause la légalité de l'autorisation.

*Tribunal Administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 31 mai 2007, M. François DENIS, n° 0401112, M. Saluden pdt, M. Gazio rapp., M. Rémy c. du g.*

**N° 25 - AUTRES MESURES PROTECTRICES DE L'ENVIRONNEMENT - Protection du cadre de vie - Publicité sur le territoire d'une commune – Art. L. 581-21 du code de l'environnement – Autorisations relatives à la publicité et préenseignes ( Livre V – titre VIII – chap. 1<sup>er</sup> – sections 2 et 3 du code de l'environnement) – Maire agissant au nom de l'Etat.**

Voir n° 28

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

**N° 26 - ETENDUE DES POUVOIRS DE POLICE - Mesures ne pouvant être prises qu'en cas d'urgence - Art. L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales (dispositions applicables antérieurement au 8 mars 2007) – Condition de mise en oeuvre de son pouvoir de réquisition par le préfet – Existence d'un trouble avéré à l'ordre public.**

Voir n° 27

**N° 27 - ETENDUE DES POUVOIRS DE POLICE - Détournement de pouvoirs et détournement de procédure Art. 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 – Rôle du préfet lors d'un rassemblement musical à caractère festif (rave-party) – Organisation par le préfet d'un tel rassemblement – Utilisation du pouvoir de réquisition – Détournement de pouvoir.**

Il résulte des dispositions du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction applicable antérieurement au 8 mars 2007, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, que le pouvoir de réquisition attribué au préfet n'a vocation à être mis en oeuvre qu'en cas d'urgence, lorsque le rétablissement de l'ordre public exige des mesures de réquisition. Un préfet n'est, dès lors, pas fondé à faire usage de ce pouvoir pour prévenir l'apparition d'un trouble à l'ordre public. En ordonnant la réquisition des terrains d'un aérodrome pour y permettre la tenue d'un rassemblement festif à caractère musical alors même qu'il n'existe à la date de cette réquisition aucun trouble avéré à l'ordre public, le préfet méconnaît les dispositions précitées et entache sa décision d'une erreur de droit.

En application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et de celles du décret du 3 mai 2002 pris pour son application, l'organisation de rassemblements musicaux à caractère festif relève de l'initiative privée, et ces dispositions ne donnent compétence au préfet que pour organiser une concertation avec les responsables du rassemblement lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement de la manifestation, pour imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire à ce bon déroulement ou, le cas échéant, pour en interdire la tenue si le rassemblement projeté est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises pour assurer son bon déroulement sont insuffisantes. En ne se

bornant pas à encadrer la préparation d'un tel rassemblement, mais en prenant l'initiative d'en assurer seul l'organisation en l'absence de toute demande, et en procédant à la réquisition de terrains dans le seul but de permettre la tenue dudit rassemblement, le préfet commet un détournement de pouvoir.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 10 mai 2007, COMMUNE de VANNES et autres, n°s 0602702, 0602729, 0602738, 0602742, 0602745, Mme Personnaz pdt, M. Maréchal rapp., M. Tronel c. du g.*

## PROCEDURE

**N° 28 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE - Questions générales - Première requête en indemnisation – Deuxième requête en référé provision – Jonction des requêtes – Irrecevabilité – Président du tribunal pouvant statuer par ordonnance – Art. R. 222-1 du code de justice administrative.**

Un maire avait émis un avis défavorable à l'implantation sur le territoire de sa commune, d'un dispositif publicitaire, compte tenu de sa dangerosité pour les usagers de la route du fait de la proximité d'un passage à niveau sur le lieu d'installation projetée. L'entreprise publicitaire ayant passé outre cet avis, le maire l'a mise en demeure d'enlever le dispositif en cause, dans un délai de huit jours prorogé de huit jours. La dépose n'ayant pas été effectuée à l'issue de ces délais, le maire a pris un arrêté de dépose d'office prescrivant la suppression du dispositif publicitaire. Le tribunal administratif, statuant sur requête de l'entreprise publicitaire, a décidé l'annulation de cet arrêté ainsi que de tous les actes de la procédure administrative visés audit arrêté.

Puis la société de publicité concernée a déposé une première requête sollicitant du Tribunal la condamnation de la commune à lui verser une indemnité en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de l'arrêté illégal. Dans une seconde requête déposée deux mois et demi environ après la première, elle a demandé au juge des référés de condamner la commune à lui verser une provision en réparation des préjudices invoqués. Les deux requêtes tendant à la condamnation de la commune à une indemnisation des mêmes préjudices, ont été jointes pour statuer par une seule ordonnance.

Aux termes de l'article L. 581-21 du code de l'environnement, les autorisations relatives à la publicité et préenseignes prévues au Livre V – titre VIII – chapitre 1<sup>er</sup> – sections 2 et 3 de ce même code, sont délivrées au nom de l'Etat. En conséquence, l'illégalité de l'arrêté du premier magistrat communal, pris en l'occurrence en sa qualité d'agent de l'Etat, engage la responsabilité de l'Etat et non de la commune, et la demande de la requérante, dirigée contre cette dernière, est donc irrecevable.

L'irrecevabilité et le rejet consécutif des requêtes ont fait l'objet d'une ordonnance prise par le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

*Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 24 avril 2007, Société PUBLICOM, n°s 064720 et 07438, M. Saluden pdt, juge des référés.*

**N° 29 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction -**

**référé-provision - Juge des référés saisi simultanément d'une demande d'expertise et d'une demande de provision – Articles R. 532-1 et R. 541-1 du code de justice administrative – Mêmes voies de recours – Mêmes faits – Recevabilité – Utilité de l'expertise sollicitée – Existence d'une obligation non sérieusement contestable – Condamnation du débiteur de l'indemnité au versement d'une provision.**

Une patiente ayant subi une intervention chirurgicale dans un centre hospitalier en 2004, sollicitait auprès du juge des référés, une expertise médicale relative aux troubles dont elle souffre et qu'elle impute à son opération, ainsi que la condamnation de l'établissement hospitalier à lui verser une provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice également invoqué comme consécutif à cette même intervention.

La circonstance que le juge des référés, saisi simultanément sur les fondements respectifs des articles R. 532-1 et R. 541-1 du code de justice administrative, d'une demande d'expertise et d'une demande de provision à raison des mêmes faits, confie à un expert la mission de rechercher les causes précises et de mesurer l'étendue d'un dommage, n'est pas, par elle-même, de nature à entraîner le rejet de la demande de provision dès lors que les voies de recours sont les mêmes.

En l'espèce, d'une part, les faits exposés par la requérante peuvent donner lieu à un litige susceptible de relever de la compétence de la juridiction administrative et l'expertise sollicitée présente une utilité ; d'autre part, l'assureur du centre hospitalier ayant accepté de faire partiellement droit à la réclamation de l'intéressée en l'indemnisant du préjudice subi, l'existence de l'obligation invoquée par la requérante à l'encontre de l'établissement concerné n'apparaît pas sérieusement contestable et il y a lieu, à la suite, de le condamner au versement d'une provision.

*Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 9 mai 2007, Mme Béatrice TREGOUET, n° 071459, M. Saluden pdt, juge des référés.*

**N° 30 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Questions communes - Décisions du juge des référés – Décisions ayant un caractère exécutoire et obligatoire – Conséquence pour l'administration en matière de référé suspension ( art. L. 521-1 du code de justice administrative).**

Si, eu égard à leur caractère provisoire, les décisions du juge des référés n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, elles sont néanmoins, conformément au principe rappelé à l'article L. 11 du code de justice administrative, exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires. Il en résulte notamment que, lorsque le juge des référés a prononcé la suspension d'une décision administrative et qu'il n'a pas été mis fin à cette suspension, soit par l'aboutissement d'une voie de recours, soit dans les conditions prévues à l'article L. 521-4 du code de justice administrative, soit par l'intervention d'une décision au fond, l'administration ne saurait légalement reprendre une même décision sans qu'il ait été remédié au vice que le juge des référés avait pris en considération pour prononcer la suspension. (1)

En l'espèce, un premier arrêté préfectoral en date du 25 juin 2006, portant réquisition des terrains de l'aérodrome de Vannes-Meucon, ayant été suspendu par une ordonnance du juge des référés en date du 28 juin 2006, le préfet du

Morbihan ne pouvait prendre un nouvel arrêté de réquisition de ces terrains sans remédier aux vices que le juge des référés avait pris en considération pour prononcer la suspension.

L'un au moins de ces vices ne pouvant être corrigé, il appartenait au préfet de saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative pour lui demander de mettre fin à la mesure de suspension qu'il avait ordonnée.

(1) En ce sens CE S° , 5 nov. 2003, Association convention vie et nature pour une écologie radicale et Association pour la protection des animaux sauvages, n°s 259339, 259706 et 259751, à propos d'un arrêté ministériel modifiant un précédent arrêté relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> Chambre, 10 mai 2007, COMMUNE de VANNES et autres, n° 0602902, Mme Coënt-Bochard pdt, M. Maréchal rapp., M. Tronel c. du g.*

**N° 31 – INSTRUCTION - Moyens d'investigation – Expertise - Honoraires des experts - Bénéficiaire de l'aide juridique totale – Demande d'expertise médicale – Ordonnance de référé y faisant droit – Annulation en appel - Honoraires d'expertise – Paiement -Substitution de l'Etat.**

Voir n° 32

**N° 32 – JUGEMENTS - Frais et dépens - Aide judiciaire Demande d'expertise médicale par l'étranger bénéficiaire de l'aide juridique totale – Ordonnance de référé y faisant droit - Annulation en appel - Honoraires d'expertise – Paiement - Substitution de l'Etat.**

Un étranger s'est vu opposer, après avis du médecin-inspecteur de santé publique, une décision préfectorale de refus de renouvellement de son titre de séjour, au motif, notamment, que, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale, le défaut d'une telle prise en charge en France n'aurait pas de conséquences d'une exceptionnelle gravité et qu'il pouvait avoir accès, dans son pays d'origine, à un traitement approprié.

Le juge des référés du tribunal administratif, sur demande de l'intéressé, a ordonné une expertise médicale. Cette ordonnance a été annulée par la cour administrative d'appel sur recours du préfet. A la suite, ce dernier sollicite du tribunal, l'annulation de l'ordonnance mettant à la charge de l'Etat les frais et honoraires de l'expert désigné.

L'étranger en cause avait été admis au bénéfice de l'aide juridique totale. Or il résulte de l'ensemble des dispositions des articles R. 761-1, R. 761-4, R. 621-11, R. 621-13, R. 761-5 du code de justice administrative ainsi que des articles 40 et 42 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, que, lorsque des frais d'expertise sont mis à la charge d'une partie à laquelle un bureau d'aide judiciaire a décidé d'accorder le bénéfice d'une aide totale, et que l'ordonnance par laquelle la mesure d'expertise a été prescrite se trouve annulée en appel, l'Etat, en sa qualité de responsable du financement de l'aide juridictionnelle, demeure substitué à cette partie pour supporter le paiement à l'expert des honoraires correspondant à la rémunération du service fait, nonobstant la circonstance que cette prestation ait été ordonnée sur le fondement d'une ordonnance finalement annulée.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> Chambre, 16 mai 2007, PREFET D'Ille-et-Vilaine c/ M. Boubker EL KADIRI, n° 051582, M. Rois pdt, M. Radureau rapp., M. Guittet c. du g.*

**N° 33 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé-provision Expert désigné par le juge des référés – Accomplissement de sa mission – Collaborateur du service public – Frais d'expertise – Règlement – Obligation non sérieusement contestable – Article R. 541-1 du code de justice administrative – Règlement provisionnel.**

Un expert, désigné par ordonnance du juge des référés, était chargé de constater les perturbations des conditions d'exploitation d'un établissement commercial, susceptibles de résulter de l'exécution des travaux de construction d'un métro. Par ordonnance ultérieure, le président du tribunal avait fixé le montant des frais et honoraires et les mettait à la charge de l'exploitante commerciale qui a contesté à la suite, le bien-fondé de cette décision. Par un premier jugement le tribunal administratif a rejeté sa demande et dans le cadre d'un second jugement au fond opposant l'exploitante et l'administration sur les conséquences des travaux en cause, les mêmes frais d'expertise ont été mis, avec les dépens, à la charge de l'intéressée. Après avoir réclamé le règlement de ses frais, par deux courriers consécutifs, l'expert a sollicité du juge des référés, la condamnation de l'exploitante à lui verser une provision correspondant au montant de ces frais.

L'expert qui a accompli toutes les investigations et les analyses comptables nécessaires à la bonne exécution de la mission qui lui avait été confiée par le juge des référés, doit être considéré comme collaborateur du service public.

Au regard des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, l'obligation dont le requérant se prévaut à l'encontre de l'exploitante commerciale n'est pas sérieusement contestable. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de provision.

*Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 11 juin 2007, M. Georges HUBERT, n° 072132, M. Saluden pdt, juge des référés.*

**N° 34 - PROCEDURES D'URGENCE - Procédure propre à la passation des contrats et marchés - Référé précontractuel – Article L. 551-1 du code de justice administrative - Travaux publics communaux – Marché de maîtrise d'oeuvre – Annulation de l'ensemble de la procédure de passation du marché.**

Une commune, maître d'ouvrage d'une opération de travaux publics de réhabilitation de systèmes d'assainissements individuels défectueux, a procédé à un appel d'offres en vue de retenir un maître d'oeuvre. Une société évincée sur décision de la commission d'appel d'offres, sollicitait du juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, l'annulation du marché pour non respect des dispositions du code des marchés publics.

En application des dispositions de l'article 26 de ce code, ainsi que de l'article 74 relatif aux marchés de maîtrise d'oeuvre, en dessous des seuils de procédure formalisée, les marchés publics peuvent être passés selon une procédure dite adaptée, ce qui ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter les règles de publicité et le principe légal de mise en concurrence. Dans un tel cas l'autorité administrative doit

fixer elle-même un contenu adapté à la procédure qu'elle a définie et qui, sous le contrôle du juge, permette l'égalité de traitement des candidats dès l'origine de la passation du marché, le respect réel de la liberté d'accès à la commande publique et des règles de mise en concurrence proportionnées à l'objet et au montant du marché, ainsi que le respect du principe de mise en concurrence.

En application des dispositions combinées des articles 26 et 28 du même code, une collectivité publique ne peut pas négocier de gré à gré avec les candidats, ni modifier les règles issues de l'avis d'appel public à la concurrence. Si la collectivité publique désireuse de recourir à la procédure de marché adapté peut définir librement les modalités des règles de mise en concurrence, elle demeure néanmoins tenue de respecter les règles de passation du marché public qu'elle s'est imposée et notamment celles contenues dans l'information préalable publiée.

En l'espèce, il résultait de l'avis d'appel public à la concurrence régulièrement publié, que le marché public communal en cause devait être attribué selon deux critères : le taux des honoraires et une note méthodologique expliquant la conduite de l'opération. La société qui avait présenté à la commune une offre forfaitaire, ne répondait donc pas au premier critère et son offre ne pouvait être légalement examinée.

Si la commune a décidé, après la date limite fixée pour la remise des plis, d'auditionner les candidats en vue de mieux cerner le contenu de la note méthodologique, et à supposer qu'elle ait été régulièrement habilitée à procéder de cette manière, elle ne pouvait pas, après les auditions, décider de supprimer le premier critère pour le remplacer par un forfait. La modification substantielle ainsi apportée à la passation du marché public concerné est de nature à fausser les règles de la concurrence et ce d'autant plus qu'elle n'a pas été portée à la connaissance des deux sociétés auditionnées, mais aussi des deux autres candidats qui avaient retiré leur dossier ; elle a également constitué un obstacle à ce que d'autres candidats fassent des propositions. Il appartenait à la commune, réalisant tardivement le bien-fondé économique de la méthode forfaitaire, de mettre en place ce critère de sélection dès les mesures de publicité.

En conséquence, les manquements de la commune ont vicié de façon grave la procédure de passation du marché de maîtrise d'oeuvre et il y a lieu d'annuler l'ensemble de la procédure de passation du marché litigieux.

*Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 29 juin 2007, Société C2E c/ commune de Caulnes, n° 072383, M. Rois, juge des référés.*

## RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

**N° 35 - FAITS SUSCEPTIBLE OU NON D'OUVRIRE UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Fondement de la responsabilité - Responsabilité sans faute - Responsabilité encourue du fait de l'exécution, de l'existence ou du fonctionnement de travaux ou d'ouvrages publics - Usagers des ouvrages publics - Logement dans une cité universitaire gérée par un CROUS - Chute d'une étagère - Blessure de la locataire - Lien de causalité avec le dommage invoqué - Faute de la victime (non) - Défaut d'entretien normal par le CROUS - Responsabilité du CROUS.**

Voir n° 38

**N° 36 - PROBLEMES D' IMPUTABILITE - Personnes responsables - Etat ou autres collectivités publiques - Etat ou établissement public - Cité universitaire gérée par un CROUS - Chute d'une étagère dans un des logements - Blessure de la locataire - Dommage - Responsabilité du CROUS.**

Voir n° 38

**N° 37 - REPARATION - Préjudice - Absence ou existence de préjudice - Existence - Logement dans une cité universitaire - Chute d'une étagère - Locataire - Blessure au nez.**

Voir n° 38

**N° 38 - REPARATION - Evaluation du préjudice - Préjudice esthétique - Locataire d'un logement dans une cité universitaire - Blessure au nez liée à la chute d'une étagère - Préjudice esthétique léger .**

L'occupante d'un logement d'une cité universitaire gérée par un Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) a été blessée, alors qu'elle se trouvait assise sur son lit, par la chute d'une étagère qui s'est décrochée du mur. Après hospitalisation aux urgences pour recevoir des soins et une suture, l'intéressée demande réparation au CROUS du préjudice subi.

Le lien de causalité est établi entre le dommage invoqué et la chute de l'étagère. Cette dernière, en l'absence de faute de la victime, doit être considérée comme révélatrice d'un défaut d'entretien normal dont le CROUS est responsable en sa qualité de gestionnaire des locaux de la cité universitaire et plus précisément de la chambre en dépendant et louée à la victime.

L'expertise mandatée par l'assureur de l'intéressée a fait état d'un *praetium doloris* résultant d'une cicatrice au nez, sans incidence fonctionnelle, devant évoluer vers une amélioration, et permettant de conclure à un seul préjudice esthétique léger. Le CROUS a été condamné à verser à ce titre la somme de 2 500 euros.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 19 avril 2007, Mme Hélène LE GAL, n° 032565, M. Rois pdt, Melle Pottier rapp., M. Guittet c. du g.*

**N° 39 - FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE - Responsabilité sans faute - Responsabilité encourue du fait de l'exécution, de l'existence ou du fonctionnement de travaux ou d'ouvrages publics - Création d'une cale sèche dans un arrière-port - Missions de maîtrise d'oeuvre de conception et de conseil et assistance confiées par une Chambre de commerce et d'industrie à une Direction départementale de l'équipement - Assèchement d'une lagune et dérivation d'un ruisseau - Etude d'impact et de danger - Réalisation des travaux attribuée à un groupement d'entreprises - Inondations - Travaux d'urgence effectués par l'une des entreprises - Travaux impayés - Cause directe et déterminante du non paiement - Erreur commise par la société d'étude (non) - Montant de ces travaux non inclus dans le décompte général et définitif notifié au maître de l'ouvrage postérieurement à la date de dépôt du rapport d'expertise.**

En vue de la création d'une cale sèche dans un arrière port, une Chambre de commerce et d'industrie (CCI) avait confié par conventions, à une Direction départementale de l'équipement (DDE) une mission partielle de maîtrise d'oeuvre de conception et une mission de conseil et d'assistance. La réalisation du projet nécessitait un assèchement d'une lagune servant d'exutoire à un ruisseau qui devait faire l'objet d'une dérivation provisoire puis définitive. A cette fin, la DDE a chargé une société d'une étude d'impact et de danger concernant le bassin amont du futur chantier. La réalisation des travaux a été attribuée à un groupement d'entreprises. Quelques mois après le commencement des travaux, une montée des eaux du ruisseau aboutit à l'inondation du chantier et des habitations riveraines. Cette situation a nécessité des travaux d'urgence effectués, à la demande de la CCI, par l'une des sociétés attributaires. Cette dernière sollicitait auprès du tribunal et sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle, la condamnation de la société en charge de l'étude d'impact et de danger à l'indemniser du préjudice qu'elle a subi du fait que ces travaux ne lui ont pas été réglés.

En l'espèce, l'étude d'impact et de danger comportait une erreur relative à la superficie du bassin versant amont du chantier. Les ouvrages relatifs à la dérivation de la rivière et exécutés dans le « *strict respect des prescriptions de l'étude d'impact* » conformément à l'article 3-20 du cahier des clauses techniques particulières, se sont révélés d'un dimensionnement inadapté, ce qui a constitué la cause de l'ensemble des travaux dont la requérante demande à être indemnisée.

Toutefois, l'ensemble de ces travaux a été réalisé à la demande de la CCI, notamment par ordres de service. De ce fait, la société requérante aurait pu en demander le règlement au titre de travaux supplémentaires. Or, ces travaux n'ont pas été inclus dans le décompte général et définitif qu'elle a notifié au maître de l'ouvrage, postérieurement à la date à laquelle l'expert a déposé son rapport. Ceci, et non l'erreur commise par la société d'étude, constitue la cause directe et déterminante du non règlement des travaux à la société requérante qui de ce fait, n'est pas fondée à soutenir que la société d'étude doit être condamnée à la réparation du préjudice invoqué.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 14 juin 2007, Société SOLETANCHE BACHY FRANCE, n° 053251, M. Rois pdt, M. Scatton rapp., M. Jean-Marc Guittet c. du g.*

**N° 40 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Troubles consécutifs à une intervention chirurgicale – Référé expertise et référé provision – Mêmes voies de recours et mêmes faits – Recevabilité – Utilité de l'expertise sollicitée – Existence d'une obligation non sérieusement contestable - Assureur du centre hospitalier ayant déjà accepté de faire partiellement droit à une réclamation – Condamnation du débiteur de l'indemnité au versement d'une provision.**

Voir n° 29

**N° 41 - DIFFERENTES CATEGORIES DE DOMMAGES - Dommages causés par l'existence ou le fonctionnement d'ouvrages publics - Logement dans une citée universitaire gérée par un CROUS – Chute d'une étagère – Locataire blessée – Défaut d'entretien normal par le CROUS – Responsabilité du CROUS.**

Voir n° 38

**N° 42 - DIFFERENTES CATEGORIES DE DOMMAGE Dommages créés par l'exécution de travaux publics - Travaux publics de voirie - Exécution des travaux de construction d'un métro – Perturbations des conditions d'exploitation d'un commerce – Expertise – Frais à la charge du demandeur de l'expertise – Procédure au fond sur les conséquences des travaux – Rejet de la demande du requérant - Frais d'expertise et dépens à la charge du requérant – Référé-provision relatif aux frais d'expertise.**

Voir n° 33

\*\*\*\*\*

**directeur de publication :**

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

**Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :**

Jean-Hervé Gazio,

Colette Personnaz,

Jean-Louis Rois,

Evelyne Coënt-Bochard,

Bernard Iselin,

**Rédactrice :**

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

**Cette publication est disponible sur le site internet du Tribunal :**

[www.ta-rennes.juradm.fr](http://www.ta-rennes.juradm.fr)

n° ISSN : 1769-7352

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES**

**"Hôtel de Bizien"**

**3, Contour de la Motte**

**CS 44416**

**35044 RENNES CEDEX**

**Tél. : 02.23.21.28.28**

**Fax : 02.99.63.56.84**

**Courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr)**

